RÈGLEMENT DU CÉSAR DES LYCÉENS

Le « César des Lycéens », né d'une collaboration entre l'Académie des Arts et Techniques du Cinéma (Académie des César) et le ministère en charge de l'Éducation nationale, a pour vocation de fédérer les jeunes générations autour du cinéma français, en favorisant chez les élèves l'expression de leur sensibilité et d'un jugement raisonné. Au terme d'un travail pédagogique fondé sur l'analyse filmique et sur l'échange entre pairs, le but est, pour les lycéens en classe de Terminale, d'élire le film qui leur aura paru le plus remarquable de l'année, parmi les films nommés au César du Meilleur Film. Il est organisé avec le soutien du CNC, de la FNCF, et de l'Entraide du Cinéma et des Spectacles.

Article 1 – Films éligibles

Pour le « César des Lycéens », seuls sont admis à concourir les films de long métrage ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages lors du premier tour de vote de la Cérémonie des César et faisant, à ce titre, l'objet d'une nomination au « César du Meilleur Film ». Cette première sélection est effectuée par les professionnels votants de l'Académie des César.

Les films en lice sont annoncés à l'occasion de l'annonce des Nominations, au plus tard trois semaines avant la Cérémonie de remise des César.

Article 2 – Collège électoral / Sélection des classes

Le collège électoral est composé au maximum de 3000 élèves de terminales générales, technologiques et professionnelles, en tout lieu du territoire - voire à l'étranger à travers les lycées français -, qui ont été sélectionnées par le ministère en charge de l'Éducation nationale parmi tous les lycées qui ont candidaté.

Pour candidater et participer avec leur classe ou leur groupe-classe au « César des Lycéens », les professeurs volontaires doivent candidater depuis l'application ADAGE accessible depuis leur intranet académique. Les professeurs des lycées français à l'étranger candidatent directement auprès du ministère en charge de l'Éducation nationale à travers l'adresse dédiée au dispositif cesardeslyceens@education.gouv.fr.

Le professeur référent doit motiver sa candidature qui peut être valorisée par :

- l'existence d'un enseignement "cinéma" dans l'établissement ;
- la richesse des projets cinématographiques de l'établissement ;
- le partenariat de l'établissement avec une salle de cinéma ;
- la qualité des installations de projection dans l'établissement.

Une commission, composée de l'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche, et de la Direction générale de l'enseignement scolaire, sélectionne les meilleurs dossiers, expertisés par les délégations académiques à l'action culturelle, en veillant à l'intégration de nouvelles candidatures.

Article 3 – Dénomination du Prix

Le prix est dénommé « César des Lycéens ».

Article 4 – Processus de vote

Le film qui reçoit le prix est désigné à l'issue d'un vote à bulletin secret des élèves de chaque classe du collège électoral.

Le vote s'effectue à partir d'une plateforme sécurisée, mise gracieusement à la disposition du professeur référent par l'Académie des César.

Chaque professeur référent dispose d'un code confidentiel transmis via son adresse de messagerie électronique académique professionnelle qui lui permet de saisir, en présence des délégués de classe, le nombre de voix attribué par la classe à chacun des films (chaque élève disposant d'une voix).

Article 5 – Visionnage des films

À partir de l'annonce des films en lice pour le « César du Meilleur Film », les lycéens peuvent commencer avec le professeur référent, et éventuellement des professeurs associés, à visionner ces films, prioritairement dans une salle de cinéma. Lorsque le visionnage en salle n'est pas possible, une plateforme de visionnage sécurisée mise à disposition par l'Académie des César permet également d'organiser des projections en classe.

L'organisation de séances en salles de cinéma se fait directement par le professeur référent en lien avec les exploitants partenaires de l'établissement scolaire. Pour les projections en salle de cinéma, les exploitants des salles contactent directement les distributeurs.

La disponibilité des films sur la plateforme de visionnage de manière gratuite est assurée par l'Académie des César sous réserve de l'accord des ayants-droit des films et, le cas échéant, dans un délai de 2 jours ouvrés après l'annonce des films en lice.

En salle de cinéma ou via la plateforme de visionnage, les films en langue étrangère sont diffusés uniquement en version originale sous-titrée en français.

Le tarif des places de cinéma est fixé à 4 euros par élève et accompagnateur (dans la limite de 2 accompagnateurs). Les places sont intégralement prises en charge par l'Entraide du Cinéma et des Spectacles. Les établissements scolaires n'ont donc aucun règlement à effectuer pour la billetterie. Les places de cinéma, émises au tarif de 4 euros, sont remboursées directement aux salles de cinéma par l'Entraide du Cinéma et des Spectacles, sur facture, sur la base du nombre de billets émis.

L'organisation des visionnages relève de l'appréciation des chefs d'établissement, en concertation avec les professeurs référents et l'ensemble des professeurs engagés dans le dispositif.

À la suite de chaque projection, les professeurs organisent une séance de discussion et de réflexion afin de permettre aux élèves d'échanger leur point de vue, de partager leur expérience de spectateur, et de défendre leurs goûts.

Une commission composée de l'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche, et de la Direction générale de l'enseignement scolaire visionne les films. Des dossiers pédagogiques sont édités par le ministère en charge de l'Éducation nationale à destination des professeurs, et, le cas échéant, signalent la présence de certaines images ou propos dans les films pouvant heurter la sensibilité de certains élèves.

Le visionnage des films par les élèves se fait sous l'entière responsabilité du professeur référent et de l'ensemble des professeurs engagés dans le dispositif. Les enseignants sont libres de montrer ou de ne pas montrer certains films qu'ils jugeraient difficilement accessibles à leurs élèves. De ce fait, l'ensemble des films éligibles doit être visionné par les élèves, sauf décision contraire des professeurs liée à cette difficulté éventuelle.

La mobilisation des professionnels du cinéma ou des partenaires culturels des classes est bienvenue pour accompagner les lycéens dans la maturation et l'affirmation de leur choix. À ce titre, des interventions de professionnels prises en charge par le CNC seront proposées à tout ou partie des lycées participants.

Article 6 – Annonce du film lauréat, remise et attribution du César

L'annonce du « César des Lycéens » a lieu la semaine suivant la Cérémonie de remise des César par communiqué de presse.

Le « César des Lycéens » est remis par le ou la ministre en charge de l'Éducation nationale et le ou la Président·e de l'Académie des César dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne dans le courant du mois de mars ou exceptionnellement dans le courant du mois d'avril.

La statuette attribuée au titre du « César des Lycéens » est remise au réalisateur ou à la réalisatrice du film lauréat. Une statuette sera également remise au·x producteur·rice·s délégué·e·s du film, dans la limite d'une seule statuette par société de production déléguée.

Fait à Paris le 1er octobre 2026